



CBD



CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Distr.
GENERALE

UNEP/CBD/ICCP/2/10
31 juillet 2001

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LE
PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA
PREVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES
Deuxième réunion
Nairobi, 1-5 octobre 2001
Point 4.8.3 de l'ordre du jour provisoire*

CRÉATION DES CAPACITÉS (ARTICLE 22, ARTICLE 28)

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. La mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la Prévention des Risques Biotechnologiques requiert une approche collective et de synergie. Différentes entités dont : le Comité Intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena (CIPC), le Secrétariat, le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM), d'autres agences bilatérales et multilatérales, les institutions intergouvernementales, les organisations non-gouvernementales (ONG), le secteur privé et les institutions universitaires et de recherche– jouent des rôles, certes divers, mais souvent complémentaires dans la création des capacités des Parties à mettre en œuvre le Protocole. Ceci est reconnu dans le Protocole qui appelle à la coopération entre les différents acteurs.

2. L'Article 22, paragraphe 1, stipule:

“Les Parties coopéreront dans le développement et/ou le renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles en matière de prévention des risques biotechnologiques, y compris la biotechnologie dans la mesure de ce qui est nécessaire à la prévention des risques biotechnologiques, pour la mise en œuvre effective de ce Protocole, dans les Etats-Parties en développement, et en particulier les Etats les moins avancés et les Petits Etats Insulaires en développement, et dans les Etats-Parties à économies en transition, y compris à travers les institutions et organisations nationales, sous-régionales, régionales et internationales existantes et, le cas échéant, en facilitant l'implication du secteur privé.”

3. De même, l'Article 29, paragraphe 4 (c), dispose que la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, dans l'exercice de ses fonctions, “recherchera et utilisera, le cas échéant, les services et la coopération des, et l'information fournie par les, organisations internationales compétentes et les structures intergouvernementales et non-gouvernementales ”.

* UNEP/CBD/ICCP/2/1.

/...

4. Dans sa décision EM-1/3, paragraphe 12, la Conférence des Parties encourageait “les Parties, les Etats et les organisations d’intégration économique régionale à fournir au Comité Intergouvernemental, par le biais du Secrétaire exécutif, des informations sur leurs programmes actuels de réglementation des organismes vivants modifiés; et de mettre à la disposition des Parties et Etats intéressés l’assistance technique dont la formation ”.

5. A sa première réunion, le Comité Intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (CIPC), lors de son examen du point de l’ordre du jour relatif à la création des capacités, a demandé au Secrétaire exécutif d’analyser les capacités identifiées et les besoins financiers des pays en développement et de fournir cette information aux Gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non-gouvernementales qui ont un rôle à jouer dans la création des capacités.

6. Le Comité a également invité le Programme des Nations Unies pour l’Environnement (PNUE), en collaboration avec le Secrétariat, à convoquer une réunion d’experts à composition non limitée, pour élaborer davantage des propositions visant à mettre en œuvre les dispositions relatives à la création des capacités du Protocole, pour les soumettre à l’examen de la seconde réunion du CIPC et, à cet égard, le Comité a accueilli l’offre de Cuba d’abriter la réunion. Celle-ci s’est tenue du 11-13 juillet 2001 à La Havane ; on trouvera le rapport de cette réunion annexé à la présente note.

7. Le Comité a également invité le PNUE, en collaboration avec le Fonds pour l’Environnement Mondial (FEM), d’autres donateurs et le Secrétariat, à organiser un atelier de travail, juxtaposé à la réunion d’experts à composition non limitée mentionnée au paragraphe précédent, sur le soutien financier pour la création et la mise en œuvre des plans-cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques en vue d’optimiser les complémentarités et les synergies entre les diverses initiatives des institutions de financement bilatérales, régionales et multilatérales, dont les initiatives hors biosécurité pertinentes. L’atelier de travail a eu lieu à La Havane, Cuba le 14 juillet 2001; le PNUE et le FEM en rendront compte à la seconde réunion du Comité.

8. En outre, le CIPC a invité les Parties et les Gouvernements, ainsi que les organisations non-gouvernementales, scientifiques et celles appartenant au secteur privé à fournir au Secrétariat avant mars 2001 des informations sur les besoins, les priorités et les initiatives existantes en matière de création des capacités, ainsi que des suggestions, sur la création des capacités en vue de la mise en œuvre du Protocole. A cet égard, le Secrétariat a été instruit à l’effet d’élaborer un questionnaire en vue de faciliter la préparation et la soumission de l’information.

9. Conformément à la demande ci-dessus, le Secrétaire exécutif a préparé et envoyé un questionnaire à toutes les Parties, les Gouvernements et les autres agences, leur demandant, entre autres choses, de faire connaître leurs points de vue sur la meilleure façon dont les structures ci-après pourront faciliter la création des capacités afin d’aider les pays à se préparer à l’entrée en vigueur du Protocole:

- (a) Le CIPC
- (b) Le Secrétariat
- (c) Le Fonds pour l’Environnement Mondial (FEM)
- (d) Autres donateurs bilatéraux et multilatéraux
- (e) Les organisations intergouvernementales
- (f) Les réseaux régionaux

- (g) Les organisations non-gouvernementales
- (h) Le secteur privé, et
- (i) Les institutions universitaires et de recherche.

10. Un résumé des soumissions reçues a été remis à la Réunion d'Experts à composition non limitée sur la création des capacités pour le Protocole tenue à La Havane (UNEP/CBD/BS/EM-CB/1/2). Lors de ses délibérations, la Réunion d'Experts à composition non limitée a abordé la nécessité de discuter, dans les détails, comment les autres organisations — en particulier, les organisations non-gouvernementales, le secteur privé et les institutions scientifiques et universitaires — pourraient contribuer à la création des capacités pour la mise en oeuvre du Protocole. Cependant, compte tenu de la complexité du sujet et du manque de temps, la Réunion avait demandé au Secrétariat de préparer une analyse point par point, basée sur les soumissions faites en réponse au questionnaire, du rôle du soutien des différents organes à la création des capacités , afin de préparer une étude détaillée de cette question par le CIPC à l'occasion de sa seconde réunion.

II. LE ROLE DES DIFFERENTES ENTITES DANS LE SOUTIEN DE LA CRÉATION DES CAPACITÉS

11. En application de la demande ci-dessus émanant de la Réunion d'Experts à composition non limitée sur la création des capacités pour le Protocole, la présente section résume, sous forme de liste, l'information fournie dans les soumissions, reçues par le Secrétariat à la date du 15 juillet 2001, en réponse au questionnaire, et émanant des Gouvernements contenant leurs points de vue sur les rôles que les différentes entités peuvent jouer en vue de faciliter la création des capacités devant aider les pays à se préparer à l'entrée en vigueur du Protocole. Les pays et les organisations régionales d'intégration économique qui ont traité de ces problématiques dans leurs réponses au questionnaire mentionné au paragraphe 999 ci-dessus étaient: l'Argentine, le Costa Rica, Cuba, l'Equateur, l'Union Européenne, la Jamaïque, le Japon, l'Inde, la Suisse, la Turquie, les Etats Unis d'Amérique et l'Uruguay.

12. *Le CIPC:*

- (a) Assumer la responsabilité générale des décisions concernant la mise en place du programme de travail sur la création des capacités des capacités et l'évaluation de son application (voir le document UNEP/CBD/ICCP/1/9).
- (b) Mise au point de normes d'harmonisation.
- (c) Elaboration de formats communs pour construire la capacité et encourager l'harmonie dans les normes dans les domaines de l'évaluation des risques et de l'échange d'informations.
- (d) Révision et mise à jour du cadre de création des capacités à la lumière des réponses aux questionnaire et des conclusions des projets et ateliers de travail intersessions.
- (e) Fourniture de directives générales dans une perspective internationale.
- (f) Collecte d'informations pour aider la réunion des Parties à décider quelles créations de capacités faciliteront le mieux l'aide aux pays à mettre en œuvre les dispositions du Protocole, y compris l'information sur les besoins prioritaires nationaux en matière de capacité et comment satisfaire ces besoins.

13. *Le Secrétariat:*

- (a) Fournir le cadre administratif pour la créations de capacités techniques et scientifiques.
- (b) Accomplir la mise en œuvre de la phase-pilote du Mécanisme de Centre d'Echanges (BCH), en tenant compte des besoins prioritaires en ce qui concerne les capacités des Gouvernements à accéder au BCH et leurs points de vue sur les progrès en matière de surveillance.
- (c) Administrer le Centre d'Echanges sur la prévention des risques biotechnologiques.
- (d) Procéder à une analyse et une synthèse supplémentaires des besoins identifiés des pays pour la mise en œuvre du Protocole et les moyens disponibles pour l'assistance et l'échange d'informations.
- (e) Servir de correspondant des organisations pour fournir l'information à rendre publique concernant les initiatives de création des capacités en vue de la mise en œuvre du Protocole, ainsi que pour identifier les besoins de création des capacités .
- (f) Faciliter le flux et la circulation de l'information
- (g) Favoriser et promouvoir les synergies et tenir les pays informés des opportunités et développements importants– ex. : fichier des experts.
- (h) Faciliter le fonctionnement du fichier des experts.
- (i) Appliquer les décisions du CIPC.
- (j) Associer au projet pilote PNUE/FEM les plans-cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques.
- (k) Jouer le rôle de facilitateur pour promouvoir la collaboration et la coordination entre les initiatives existantes sur la création des capacités .
- (l) Coordonner et diriger, en vue de dégager les voies et moyens, pour créer les capacités dans les pays, en tenant compte des recommandations du CIPC.

14. *Le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM):*

- (a) Accorde les fonds nécessaires à la mise en place d'un cadre juridique et administratif et à la formation en termes d'évaluation et de gestion des risques.
- (b) Décide des autres domaines de soutien financier pour la création des capacités selon les besoins prioritaires identifiés des pays en développement, y compris, en conséquence de la première réunion du CIPC, les réponses à ce questionnaire, les résultats des ateliers intersessions et son projet pilote précédent sur la prévention des risques biotechnologiques.
- (c) Met en œuvre la Stratégie Initiale du FEM adoptée par le Conseil du FEM en novembre 2000, qui décrit comment le FEM soutiendra, par le biais de l'activité FEM/PNUE, la création des capacités afin d'aider les pays à se préparer à l'entrée en vigueur du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et les résultats des progrès accomplis.
- (d) Fournit le soutien technique.
- (e) Facilite l'utilisation des réseaux régionaux existants et ceux en voie de l'être.

/...

15. *Autres donateurs bilatéraux et multilatéraux:*

- (a) Financement du Secrétariat.
- (b) Co-financement et fonds d'appoint pour la création de capacités scientifiques au niveau sous-régional, y compris le sponsoring d'ateliers de travail régionaux et sous-régionaux.
- (c) Fourniture d'experts, à court et à long termes, qui fourniront des avis sur les besoins et les attentes identifiés en matière d'assistance sur des questions spécifiques, y compris la liste figurant à l'Article 22 du Protocole.
- (d) Renforcement de la collaboration entre tous les projets de création des capacités sur la biotechnologie et la prévention des risques biotechnologiques afin d'éviter la répétition et utiliser plus efficacement les ressources limitées disponibles.

16. *Organisations intergouvernementales:*

- (a) Assister les autorités nationales des Parties dans la prise de décision.
- (b) Partager les meilleures pratiques, les modèles et les informations pertinentes au commerce et à l'environnement.
- (c) Elaborer des avis et des normes sur des questions techniques ou réglementaires spécifiques, ex. : le travail de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economiques (OCDE) sur un identificateur unique d'OGM et les Documents de Consensus sur les éléments communs de l'évaluation des risques chez des espèces données.
- (d) Mise en oeuvre, par le PNUE, du projet sur l'Elaboration de Plans-cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques, conformément aux termes retenus par le Conseil du FEM et les décisions pertinentes prises à la première réunion du CIPC.
- (e) Fourniture d'une information de banque de données ex. : Biotrack de l'OCDE, le Centre International de Génie Génétique et de Biotechnologie (ICGEB), BIOBIN de l'ONUDI.
- (f) Elaboration de principes communs pour la participation et l'accès à l'information du public, ex. : le travail de la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies dans le cadre de la Convention Aarhus.
- (g) Coordination et soutien mutuel avec d'autres organismes et conventions concernés par les questions d'OGM, ex. : la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV), l'Office International des Epizooties, l'Organisation pour l'alimentation et l'Agriculture des Nations Unies (FAO) et le *Codex Alimentarius*.
- (h) Renforcement de la collaboration entre tous les projets de création des capacités sur la biotechnologie et la prévention des risques biotechnologiques, afin d'éviter la répétition et utiliser plus efficacement les ressources limitées disponibles.
- (i) Co-financement des activités de création des capacités .

17. Réseaux régionaux:

- (a) Favoriser et promouvoir l'harmonisation des mécanismes juridiques, techniques et scientifiques dans les pays.
- (b) Identifier et diffuser les meilleures pratiques dans la mise en place de plans-cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques, des procédures d'évaluation et de gestion des risques, de la prise de la décision, de l'échange d'informations et de l'utilisation des ressources humaines.
- (c) Mettre en place de centres régionaux chargés d'habiliter / veiller au partage de l'information, de l'expertise, des expériences et des préoccupations.
- (d) Participer à la mise en place du Centre d'Echanges sur la prévention des risques biotechnologiques.
- (e) Co-financement des activités de création des capacités .

18. Organisations non-gouvernementales:

- (a) Coopérer dans la réalisation d'un consensus et aider à la sensibilisation et l'éducation du public.
- (b) Participer aux, et assister les, efforts nationaux et régionaux de mise en œuvre du Protocole, y compris l'aide à la mise en place du Centre d'Echanges sur la prévention des risques biotechnologiques.
- (c) Contribuer aux orientations sur les questions de la mise en œuvre du Protocole, ex. : IUCN.
- (d) Intégrer les points de vue et les intérêts des parties prenantes, au sens large, y compris les communautés locales et autochtones, et ce à travers une plus grande sensibilisation, éducation et participation du public au processus décisionnel et la mise au point de politiques et procédures pour ce faire.
- (e) Représenter des intérêts spécialisés ou sectoriels en rapport avec les questions d'évaluation et de gestion des risques.
- (f) Renforcer la collaboration entre tous les projets de création des capacités sur la biotechnologie et la prévention des risques biotechnologiques, afin d'éviter la répétition et utiliser plus efficacement les ressources limitées disponibles.
- (g) Associer les initiatives de création des capacités et assurer la participation et la sensibilisation du public sur la prévention des risques biotechnologiques.
- (h) Co-financer les activités de création des capacités.

19. Secteur privé/industrie:

- (a) Participater à la mise en œuvre effective du Protocole, y compris la sensibilisation et la fourniture d'avis techniques.
- (b) Asseoir la confiance avec les consommateurs.

/...

- (c) Elaborer des techniques d'identification, de détection, d'évaluation analytique et de surveillance.
- (d) Elaborer des systèmes d'étiquetage, de traçabilité et d'identificateur unique.
- (e) Améliorer les capacités d'accès et de manipulation de l'information électronique.
- (f) Fournir des bourses d'études dans les domaines cités plus haut.
- (g) Effectuer des évaluations de risques, et prendre en charge les besoins en information et les préoccupations du secteur.
- (h) Associer aux initiatives sur la création des capacités et partager l'expérience sur l'évaluation et la gestion des risques relatifs aux OGM.
- (i) Co-financer les activités de création des capacités.

20. Institutions scientifiques/universitaires:

- (a) Promotion de la sensibilisation du public et réalisation d'activités éducatives et de formation.
- (b) Mise en place de centres d'expertise et d'excellence pour l'évaluation et la gestion des risques sur des questions spécifiques.
- (c) Mise à la disposition des participants du fichier des experts.
- (d) Mise en œuvre des programmes d'échanges et de bourses d'études afin de renforcer les capacités pédagogiques et de recherche au niveau de l'enseignement supérieur et d'autres institutions publiques et privées dans les pays en développement sur les questions intéressant la prévention des risques biotechnologiques.
- (e) Coopération dans la recherche et l'échange d'informations sur les impacts socio-économiques touchant, particulièrement, les communautés locales et autochtones.
- (f) Assistance dans la formation et conduite de l'évaluation des risques, de la recherche en OGM en vue de l'amélioration de la production des cultures.
- (g) Participation aux initiatives de création des capacités ainsi qu'à toutes autres activités relatives à la mise en oeuvre du Protocole.
- (h) Co-financement des activités de création des capacités .

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

21. Le résumé ci-dessus énumère les diverses entités qui peuvent jouer un rôle dans la création des capacités pour la prévention des risques biotechnologiques. Cependant, il y a lieu de reconnaître que les besoins particuliers de chaque pays individuel, et le fait que les efforts effectifs de création des capacités pour la prévention des risques biotechnologiques peuvent aider à la réalisation de plus d'un objectif, ex. : satisfaction des obligations sous le Protocole, et la réponse aux besoins nationaux et régionaux généraux, sont tels qu'il est difficile d'arriver à des prévisions au niveau mondial, au-delà des rôles génériques qui peuvent être considérés comme le souligne le résumé, y compris par la fourniture de ressources financières et techniques aux pays en développement et aux pays à économies en transition.

22. Néanmoins, compte tenu du large éventail d'organisations capables de contribuer à la création des capacités pour la mise en oeuvre effective du Protocole et le nombre, en croissance constante, d'activités de soutien à la création des capacités pour la prévention des risques biotechnologiques au niveau international, il est nécessaire de faciliter la coordination entre les nombreuses initiatives. Sans une telle coordination, il y a risque d'avoir des approches inconsistantes du développement des capacités, et une utilisation inefficace des maigres ressources financières.

23. Le CIPC pourrait considérer les recommandations de la Réunion d'Experts à composition non limitée sur la création des capacités tenue à La Havane en juillet 2001, et qui sont reproduites dans le rapport en annexe à la présente note, afin d'appuyer le projet de Plan d'Action pour la Création de Capacités pour une Mise en Œuvre Effective du Protocole. Le Comité pourrait, également, étudier la suggestion de séquence d'actions nécessaires à la mise en œuvre du Protocole et l'application des outils annexés au rapport de la réunion d'experts en tant que moyens supplémentaires au projet de Plan d'Action, en vue de fournir des suggestions additionnelles sur leur utilisation par les Parties et les Gouvernements pendant qu'ils mettent en place leurs plans-cadres nationaux de création et/ou création des capacités pour la mise en oeuvre du Protocole.

24. En examinant les recommandations de la Réunion d'Experts à composition non limitée sur la création des capacités, le Comité pourrait également étudier la production de lignes directrices pour assurer la consistance, la complémentarité et le partenariat, en vue de la mise en oeuvre effective du projet de Plan d'Action proposé par la réunion d'experts, et en tenant compte des résultats de l'atelier organisé par le PNUE et le FEM sur l'optimisation des complémentarités et des synergies entre diverses initiatives sur le soutien financier à la création et la mise en œuvre des plans-cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques.

Annexe

**RAPPORT DE LA REUNION D'EXPERTS A COMPOSITION NON LIMITEE SUR LE
REFORCEMENT DES CAPACITES POUR LE PROTOCOLE DE CARTAGENA
SUR LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**

INTRODUCTION

A. Historique

1. A sa première réunion tenue du 11 au 15 décembre 2000, à Montpellier (France), le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (CIPC) a invité le Secrétaire exécutif à convoquer, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), une Réunion d'experts à composition non limitée pour développer davantage des propositions sur la mise en oeuvre des dispositions du Protocole portant création des capacités en vue d'être examinées par le Comité intergouvernemental lors de sa deuxième réunion d'octobre 2001.

2. Par conséquent, et suite à l'acceptation par le Comité intergouvernemental de l'offre du Gouvernement de Cuba de l'accueillir, la Réunion d'experts à composition non limitée sur la création des capacités pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques s'est tenue du 11 au 13 juillet 2001, au *Palacio de las Convenciones* à La Havane, avec l'appui financier des gouvernements du Canada, du Danemark, de l'Espagne, de la Suède, de la Suisse et du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) et du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE).

B. Participation

3. Les experts des Parties à la Convention sur la diversité biologique et autres Etats suivants étaient présents : Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Bahamas, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Gambie, Géorgie, Grenade, Guatemala, Guinée Equatoriale, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Palau, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, République islamique d'Iran, République tchèque, République Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vietnam.

4. Les observateurs suivants, représentant des organes des Nations Unies, services du Secrétariat, institutions spécialisées et secrétariats de conventions étaient également présents: l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM), le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), l'Université des Nations Unies (UNU).

5. Les autres organisations suivantes étaient représentées :

a) *Organisations intergouvernementales* : l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), le Programme régional pour l'environnement du Pacifique sud (SREP).

b) *Organisations non-gouvernementales* : Academia de Ciencias de Cuba, Carnegie Endowment, Cubasolar, Dupont, Fundacion El Hombre y La Naturaleza, Greenpeace, Institute for Social, Economic and Ecological Sustainability (ISEES), International Environmental Resources, UICN (Union mondiale pour la nature), le Groupe - Conseil Baastel Ltee, Meridian Institute, Monsanto - South Africa, ProNaturaleza, Fondation Rockefeller, The Edmonds Institute, Third World Network, Washington Biotechnology Action Council, Institut des ressources mondiales (WRI), Fonds mondial pour la nature.

POINT 1. OUVERTURE DE LA REUNION

6. Monsieur l'ambassadeur Philémon Yang (Cameroun), Président du Comité intergouvernemental, a ouvert la réunion à 10 heures, le mercredi 11 juillet 2001.

7. Dans son allocution d'ouverture, M. Yang a exprimé sa gratitude au Gouvernement de Cuba pour avoir accueilli la réunion, ainsi qu'à tous les pays qui avaient apporté une contribution financière grâce à laquelle la réunion avait pu se tenir. Il a déclaré que, pour une mise en oeuvre concluante du Protocole, il convenait de ne pas nuire à la dynamique créée à l'issue du processus de négociations et tout au long de la réunion du CIPC tenue à Montpellier. A cet égard, la réunion actuelle constituait l'occasion de maintenir cette dynamique. En effet, elle permettait aux experts d'axer leurs travaux sur l'un des préalables à la mise en oeuvre efficace du Protocole, à savoir la création des capacités en vue d'appliquer, entre autres, les dispositions du Protocole relatives à la procédure d'accord préalable en connaissance de cause et à l'échange d'informations. Cette réunion donnerait à tous les participants l'occasion d'exprimer leurs vues concernant les priorités et les exigences requises pour favoriser la création des capacités aux fins de la mise en oeuvre du Protocole. Comme décidé par le Bureau, ce serait également l'occasion pour les organisations appropriées prenant aujourd'hui une part active dans les initiatives en matière de création des capacités sur la prévention des risques biotechnologiques de présenter leurs activités. On espérait que cet exercice s'avérerait des plus utiles pour aider les participants à voir quelles étaient les activités entreprises, comment elles caderaient avec leurs besoins et quelles étaient les synergies et complémentarités possibles entre les diverses initiatives menées. Ils étaient ainsi en mesure d'apporter une contribution tangible aux travaux de la prochaine réunion du CIPC qui se tiendrait en octobre 2001. En outre, les recommandations qui seraient formulées fourniraient des orientations utiles pour le Fonds pour l'Environnement Mondial et les autres organisations multilatérales et bilatérales engagées dans la création des capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques.

8. D'autres allocutions d'ouverture et de bienvenue ont été prononcées par les personnes suivantes : M. Paul Chabeda, s'exprimant au nom de M. Klaus Töpfer, Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE); M. Avani Vaish, du Secrétariat du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM), s'exprimant au nom de M. Mohamed El-Ashry, Président et Directeur général du Fonds pour l'Environnement Mondial; M. Hamdallah Zedan, Secrétaire exécutif de la Convention sur la Diversité Biologique; et M. Fabio Fajardo, Vice-Ministre cubain de l'environnement, s'exprimant au nom de Mme Rosa Helena Simeón, Ministre chargée des questions scientifiques, de la technologie et de l'environnement, qui était également présente.

9. M. Chabeda a exprimé la gratitude du PNUE pour l'offre du Gouvernement de Cuba d'accueillir la réunion. Il a également remercié les six gouvernements qui avaient apporté un appui financier ayant assuré la tenue de la réunion, ainsi que le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM). Il a formé le voeu que la Conférence internationale sur les nouvelles biotechnologies alimentaires et agricoles qui était sur le point de s'achever à Bangkok adresse un message clair au prochain Sommet du G-8 prévu à Gênes (Italie) lui faisant part de la nécessité d'affecter de nouvelles ressources devant permettre de faire face aux besoins prioritaires en matière de création des capacités pour la prévention des risques biotechnologiques. Au regard des ressources financières, techniques et humaines limitées, l'adoption récente du programme PNUE/FEM relatif à la prévention des risques biotechnologiques au titre duquel

jusqu'à cent pays réunissant les conditions requises bénéficiaient d'un appui pour mettre en place des mécanismes nationaux en matière de prévention des risques biotechnologiques était à cet égard un moyen important d'assurer la synergie et la complémentarité des efforts au travers de la collaboration et la coopération. En conclusion, il a déclaré que le Protocole offrait l'occasion unique de monter des partenariats à l'échelon mondial entre les gouvernements, tant du nord que du sud, le secteur privé et la société civile. Le PNUE entendait jouer son rôle dans l'entreprise qui était ainsi menée et ce, en collaboration avec le secrétariat de la Convention, le FEM, les bailleurs de fonds ou les institutions financières bilatérales et multilatérales, les organisations et institutions internationales compétentes ainsi qu'avec la communauté internationale.

10. M. Vaish a déclaré que la réunion fournissait l'occasion d'entendre des vues diverses sur la création des capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques et sur la façon dont le FEM pourrait apporter son assistance. C'était également l'occasion d'échanger des données d'expérience avec les autres partenaires et d'étudier les possibilités d'oeuvrer de concert. En novembre 2000, le Conseil du FEM avait adopté une stratégie initiale visant à aider les pays à se préparer à l'entrée en vigueur du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Au nombre des éléments entrant dans la stratégie initiale figurait le projet cadre portant sur la mise en place de mécanismes nationaux en matière de prévention des risques biotechnologiques qui était mené à l'heure actuelle par le canal du PNUE. Les autres composantes de la stratégie étaient également mises en train. Les résultats de l'initiative PNUD/FEM relative à la mise en place des capacités qui visait à identifier les besoins de tous les correspondants du FEM avaient été présentés au Conseil du FEM en mai 2001. Après avoir examiné ces résultats, le Conseil avait approuvé la première mesure prise en vue de mettre en œuvre cette initiative, à savoir l'évaluation des besoins en vue d'identifier les domaines prioritaires requérant l'appui du FEM, une action au niveau national ou une assistance par le biais d'autres mécanismes multilatéraux ou bilatéraux. Ce processus, a-t-il recommandé à l'attention des participants, permettait de situer la création des capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques dans le contexte de création des capacités de façon à pouvoir surmonter d'autres problèmes environnementaux qui se posaient à l'échelon mondial. Enfin, il a indiqué qu'il attendait avec beaucoup d'intérêt l'atelier sur le financement des mécanismes nationaux en matière de prévention des risques biotechnologiques qui se tiendrait aussitôt après la réunion actuelle et qui permettrait de pousser plus avant les discussions sur le sujet avec les divers partenaires.

11. M. Zedan a souhaité la bienvenue aux participants et a exprimé sa reconnaissance au Gouvernement hôte, aux gouvernements britannique, canadien, danois, espagnol, suédois et suisse et au Fonds mondial pour l'environnement qui avaient assuré un appui financier. Cent-quatre Parties avaient signé le Protocole de Cartagena et cinq autres l'avaient ratifié ou y avaient adhéré. Etant donné que l'on avait exprimé le voeu selon lequel la première Réunion des Parties au Protocole devrait avoir lieu en même temps que la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, il a instamment demandé aux Parties à la Convention de devenir Parties au Protocole le plus tôt possible. Il a indiqué que la création des capacités était le préalable à la mise en œuvre efficace du Protocole et que cette activité devrait aller au-delà des interventions ponctuelles de courte durée et englober des initiatives de longue haleine. Il conviendrait qu'un appui soit assuré sous forme de ressources financières et d'une coopération technique et scientifique, au titre de tous les éléments contribuant à la création des capacités. Attirant l'attention sur la documentation dont la réunion était saisie, il a précisé que la Réunion d'experts avait pour tâche d'élaborer des propositions ciblées à l'intention du CIPC qui les examinerait à sa deuxième réunion. L'ordre du jour étant chargé, les travaux de la réunion seraient grandement facilités si le CIPC pouvait, dès le début de ses débats, disposer desdites propositions qui devraient, dans la mesure du possible, porter sur toutes les questions. En conclusion, il a assuré les participants de la volonté du Secrétariat de

s'acquitter pleinement du rôle, quel qu'il soit, qui lui serait confié au titre des efforts visant à mettre en place, dans tous les pays, les moyens nécessaires à l'application du Protocole.

12. M. Fajardo a déclaré que d'une façon générale les pays en développement ne disposaient ni de l'infrastructure ni du savoir ou de l'expérience leur permettant d'exploiter les biotechnologies modernes. Du fait de ces carences, les pays étaient confrontés à de nombreuses difficultés lorsqu'il s'agissait d'évaluer les risques des procédés et produits de la biotechnologie moderne, ce qui les amenait à nourrir, à juste titre, des doutes sur ces biotechnologies, voire à les rejeter purement et simplement, et à se priver ainsi de leurs bienfaits. La faiblesse des moyens dont disposaient les pays en développement contrastait avec la grande richesse de leur diversité biologique. Il était injuste que le rôle de fournisseurs de matériel biologique peu coûteux leur soit dévolu, et que le même matériel leur soit retourné sous forme de produits coûteux brevetés dont ils ne pouvaient pas toujours évaluer les risques. L'accès aux ressources biologiques, les droits de propriété intellectuelle frappant les produits qui en étaient dérivés et la prévention des risques biotechnologiques étaient donc trois questions indissociables dont il conviendrait de tenir simultanément compte au titre de la création des capacités aux fins de prévention des risques biotechnologiques. Pour que le Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques produise ses effets, il fallait que les populations autochtones des pays en développement puissent s'acquitter des obligations qu'il imposait. Pour atteindre cet objectif, il était essentiel de disposer des ressources humaines et financières nécessaires, d'assurer l'échange des informations utiles, une assistance technique et la création des capacités dans divers domaines et de mettre en place les infrastructures appropriées. Cuba quant à elle, avait opté pour la voie de la biotechnologie comme moyen de développement parmi d'autres. Elle s'armait dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques, par ses propres efforts ainsi que par le biais de sa participation au projet pilote PNUE/FEM. Elle s'apprétrait également à prendre part au nouveau projet PNUE/FEM, qui lui permettrait de faire des efforts en matière de réglementation et d'être mieux à même d'évaluer et de gérer les risques. Cuba applaudissait aux initiatives internationales de ce type et invitait les organismes internationaux à prendre de nouvelles initiatives dans ce domaine. Soulignant l'importance de la coopération régionale, elle a indiqué que son pays se proposait de mettre son expérience en matière de prévention des risques biotechnologiques à disposition à cette fin. Au titre des stratégies régionales, il conviendrait de songer à créer des centres hautement spécialisés indépendants, ou à renforcer ceux qui existaient déjà. Il conviendrait de prêter une attention particulière à la constitution de bases de données ainsi qu'à la mise au point de systèmes d'échange d'informations, aux niveaux national, régional et international, de façon à faire mieux connaître les activités en matière de recherche-développement intéressant les produits de la biotechnologie, ainsi que les règles régissant leur manipulation, leur libération et leur commercialisation. Ces échanges devraient s'accompagner de programmes d'information sur les risques et avantages des biotechnologies modernes et leurs incidences socio-économiques de façon que le grand public soit à même de se prononcer en la matière. En matière de prévention des risques biotechnologiques il fallait faire preuve de transparence et tenir compte des diverses opinions du grand public, y compris l'opinion des consommateurs.

POINT 2. QUESTIONS D'ORGANISATION

2.1. Bureau

13. Le Bureau de la réunion est le Bureau du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena qui est constitué comme suit :

<i>Président :</i>	M. Philémon Yang (Cameroun), Ambassadeur
<i>Vice-Présidents :</i>	M. Eric Schoonejans (France) M. P. K. Ghosh (Inde)
	M. Mohammed Reza Salamat (République islamique d'Iran)
	M. Andrzej Aniol (Pologne)
	M. Raymond Solomon (Saint Kitts-et-Nevis)
	M. Khungeka Njobe (Afrique du Sud)
	M. François Pythoud (Suisse)
	M. Sergiy I. Gubar (Ukraine)
<i>Rapporteur :</i>	Mme Antonietta Gutiérrez Rosati (Pérou)

14. Sur proposition du Président du CIPC, le Groupe d'experts a décidé de désigner deux coprésidents qui présideront les débats en séance plénière consacrés aux questions de fond inscrites à l'ordre du jour; les coprésidents sont :

- a) M. Orlando Rey Santos (Cuba), pour les points 3 et 4; et
- b) M. Mohammed Reza Salamat (République islamique d'Iran), pour les points 5 et 6.

2.2. Adoption de l'ordre du jour

15. La Réunion d'experts à composition non limitée sur la création des capacités pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a adopté l'ordre du jour ci-après établi à partir de l'ordre du jour provisoire (UNEP/CBD/BS/EM-CB/1/1), élaboré par le Secrétaire exécutif en consultation avec le Bureau du CIPC, et compte tenu des diverses observations faites lors de la réunion du CIPC et des décisions et demandes du Comité qui en ont émané concernant la façon dont il serait possible d'encourager les contributions de nature à faire progresser les débats sur la question de la création des capacités aux fins d'application du Protocole :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
 - 2.1 Bureau;
 - 2.2 Adoption de l'ordre du jour;
 - 2.3 Organisation des travaux.
3. Rapport du Secrétaire exécutif résumant l'information reçue en réponse au questionnaire sur la création des capacités .
4. Présentation des initiatives en cours sur la création des capacités pour la mise en œuvre du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques.

5. Examen approfondi des besoins en matière de création des capacités dans les domaines prioritaires identifiés par les gouvernements.
6. Approches, options et stratégies pour réaliser la création des capacités dans les domaines prioritaires identifiés par les gouvernements.
7. Questions diverses.
8. Adoption du rapport.
9. Clôture de la réunion.

2.3. Organisation des travaux

16. A la 1^{ère} séance plénière de la réunion, le Groupe d'experts à composition non limitée a décidé d'organiser ses travaux en se fondant sur les propositions figurant à l'annexe II aux annotations de l'ordre du jour provisoire. Il a été décidé que la réunion se déroulerait exclusivement en séance plénière et que des groupes de contact ou de rédaction pourraient être constitués en cas de besoin de façon à pouvoir approfondir en plénière les débats portant sur des questions précises et à pouvoir représenter à la plénière des projets de recommandation aux fins d'examen.

POINT 3. RAPPORT DU SECRETAIRE EXECUTIF RESUMANT LES INFORMATIONS REÇUES EN REPONSE AU QUESTIONNAIRE SUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES

17. A la 1^{ere} séance plénière, le 11 juillet 2001, la Réunion d'experts à composition non limitée a examiné le point 3 de l'ordre du jour. A cette fin, elle était saisie d'une note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/BS/EM-CB/1/2) dans laquelle étaient résumés les renseignements reçus par le Secrétariat au 30 avril 2001, en réponse à un questionnaire sur la création des capacités établi par le Secrétaire exécutif, conformément à une demande formulée par le CIPC à sa première réunion, et adressé à tous les correspondants nationaux ainsi qu'aux organisations compétentes, le 12 juillet 2001.

18. Présentant le rapport, le Secrétaire exécutif a déclaré qu'au 30 avril 2001 des informations avaient été reçues des Parties suivantes : Argentine, Costa Rica, Cuba, Equateur, Estonie, Inde, Jamaïque, Slovénie, Suisse, Turquie et Union Européenne. Les renseignements que les Etats-Unis avaient également communiqués avaient été diffusés sous la forme d'un document d'information (UNEP/CBD/BS/EM-CB/1/INF/2). Ultérieurement, d'autres communications ont été adressées par le Japon et l'Uruguay, tandis que Cuba avait communiqué des renseignements supplémentaires. En outre, l'Espagne avait mis à disposition le rapport sur le premier stage latino-américain consacré à la création des capacités dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques dont la réunion était également saisie en tant que document d'information (UNEP/CBD/BS/EM-CB/INF/3).

19. Le Secrétaire exécutif a également appelé l'attention sur d'autres documents dont les participants à la réunion pouvaient disposer, à savoir :

- a) Une communication de l'Inde sur les besoins en matière de création des capacités (UNEP/CBD/BS/EM-CB/INF/1);

/...

b) Une note du Secrétaire exécutif définissant à titre indicatif le cadre dans lequel pourrait s'inscrire la création des capacités au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques établie à l'intention de la première réunion du CIPC (UNEP/CBD/ICCP/1/4);

c) Une note du Secrétaire exécutif sur la création des capacités portant sur les projets/programmes menés à bien, en cours et prévus, également établie à l'intention de la première réunion du CIPC (UNEP/CBD/ICCP/1/INF/1);

d) Le rapport de la Réunion de la région Afrique sur le Centre d'Echanges sur la prévention des risques biotechnologiques et le Mécanisme du Centre d'Echanges tenue à Nairobi, du 26 au 28 février 2001 (UNEP/CBD/BCH/Afr.Reg/1/2).

20. Au cours du débat général qui a suivi, des déclarations ont été faites par des experts des pays suivants : Antigua-et Barbuda, Bahamas, Bolivie, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Egypte, El Salvador, Géorgie, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Myanmar, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pérou, République tchèque, Soudan, Togo (au nom du Groupe des Etats d'Afrique), Tunisie et Vietnam.

21. Dans leurs déclarations, les experts ont informé les participants à la Réunion des principaux besoins en matière de création des capacités de leurs pays, dont un grand nombre était identique, voire similaire, à ceux qu'ils avaient indiqués dans leurs réponses au questionnaire déjà reçu par le Secrétariat. Les domaines recensés étaient les suivants : création d'institutions ou renforcement des institutions déjà en place; développement des moyens nationaux dans le domaine de l'évaluation et de la gestion des risques; élaboration de cadres juridiques et réglementaires aux fins de gestion des organismes vivants modifiés; appui aux fins de sensibilisation et d'éducation du public; perfectionnement des ressources humaines, et notamment développement des connaissances des experts juridiques et des décideurs ainsi que du personnel scientifique et technique dans le domaine des biotechnologies; et développement des moyens propres à assurer l'application des procédures.

22. Nombre d'experts ont décrit les initiatives prises à ce jour dans leurs pays pour mettre en place un cadre dans lequel inscrire la prévention des risques biotechnologiques. Plusieurs d'entre eux ont également indiqué que des initiatives similaires, dont on estimait qu'elles revêtaient une importance particulière du point de vue du commerce international et en particulier pour la coopération, l'échange d'informations et l'harmonisation des mesures juridiques et réglementaires, avaient été prises au niveau sous-régional. D'aucuns ont également souligné l'utilité d'initiatives telles que la Réunion de la région Afrique sur le Centre d'Echanges sur la prévention des risques biotechnologiques et le Mécanisme du Centre d'Echanges, qui avait eu lieu à Nairobi en février 2001.

23. Des experts ont indiqué qu'ils présenteraient des rapports sur les activités nationales au Secrétariat pour information. Plusieurs d'entre eux ont également fait part aux participants à la réunion des progrès qu'avaient fait leurs pays en prévision de la ratification du Protocole.

24. A l'issue du débat général, le Secrétariat a encouragé tous les gouvernements qui n'avaient pas encore répondu au questionnaire sur les besoins en matière de création des capacités de le faire durant la réunion en cours.

**POINT 4. PRESENTATION DES INITIATIVES EN COURS SUR LE
RENUFORCEMENT DES CAPACITES POUR LA MISE EN ŒUVRE
DU PROTOCOLE DE CATARGENA SUR LA PREVENTION DES
RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**

25. La réunion a examiné le point 4 de l'ordre du jour à sa 2^{ème} séance plénière, le 11 juillet 2001. Présentant ce point, le Président a déclaré qu'à la suite d'une recommandation du Bureau, le Secrétariat avait invité un certain nombre d'organisations publiques, privées, non-gouvernementales et intergouvernementales compétentes, qui s'occupaient actuellement d'initiatives intéressant la création des capacités dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques, à faire de brefs exposés sur leurs activités. Le Bureau estimait que cette formule permettrait de dégager les synergies et complémentarités entre les diverses initiatives et aiderait la Réunion d'experts dans sa tâche qui consistait à élaborer plus avant des propositions tendant à assurer l'application des dispositions du Protocole en matière de création des capacités.

26. Des experts des pays suivants ont donc fait des exposés à cet effet : Allemagne, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Pays-Bas et Suisse.

27. A l'issue de son exposé, l'expert du Canada a appelé l'attention sur un modèle de base de données et de système de recherche des produits mis au point par son Gouvernement qui pourrait se révéler utile en ce qui concernait l'accès aux informations demandées à l'annexe II du Protocole. Il a proposé aux participants de consulter ce modèle sur le site <http://64.26.172.90/bch2/default.php>, et les a invité à communiquer leurs observations à son Gouvernement sur son utilité.

28. Des représentants du PNUE et du FEM ont également fait un exposé sur le projet conjoint PNUE/FEM portant sur l'élaboration d'un cadre concernant la prévention des risques biotechnologiques.

29. Le représentant du Programme régional pour l'environnement du Pacifique Sud (SPREP) a informé les participants à la réunion des activités en cours et des plans prévus dans la région du Pacifique Sud en matière de création des capacités dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques.

30. Les représentants du Edmonds Institute (conjointement avec l'*Institute for Social, Economic and Ecological Sustainability* (ISEES)), de la Coalition Transnationale de l'Industrie (CTI), de la Fondation Rockefeller et du Réseau Third Network ont également fait des exposés sur les activités de leurs organisations respectives dans le domaine de la création des capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques.

31. A l'issue de ces exposés, l'expert de la Belgique a fait une déclaration sur les activités du Centre d'Echanges belge.

32. A la 5^e séance plénière, le représentant de l'IUCN a également fait un exposé sur les activités de son organisation qui étaient axées sur l'élaboration d'un guide sur le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et s'inspirait du guide établi au titre de la Convention sur la Diversité Biologique.

**POINT 5. EXAMEN APPROFONDI DES BESOINS EN MATIERE DE
CREATION ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITES DANS DES
DOMAINES PRIORITAIRES IDENTIFIES PAR LES GOUVERNEMENTS**

et

**POINT 6. APPROCHES, OPTIONS ET STRATEGIES POUR REALISER LA
CREATION ET LE RENFORCEMENT DES CAPACITES DANS LES DOMAINES
PRIORITAIRES IDENTIFIES PAR LES GOUVERNEMENTS**

33. Les points 5 et 6 de l'ordre du jour ont été examinés simultanément à la 3e séance plénière de la réunion, le 12 juillet 2001.

34. Présentant ce point, le Président a annoncé que les conclusions de la table ronde ministérielle sur la création des capacités des pays en développement en vue de faciliter l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, qui avait eu lieu à Nairobi, le 23 mai 2000, au cours de la cinquième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, avaient été mises à la disposition des participants à la présente réunion. Il a invité les participants à procéder à un échange de vues portant sur les deux questions suivantes : premièrement, quels sont les besoins et les priorités en matière de création des capacités et quel type d'activités est nécessaire; et, deuxièmement, quels organismes devraient être chargés des activités nécessaires et selon quelles modalités.

35. Au cours du débat général consacré à ces deux questions, des déclarations ont été faites par les experts des pays suivants : Bahamas, Bolivie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Grenade, Haïti, Inde, Japon, Jordanie, Kenya, Mexique, Namibie, Pays-Bas, Pérou, Togo (au nom du Groupe des Etats d'Afrique), Tunisie, Uruguay.

36. A l'issue du débat général, les participants ont décidé que le Président ainsi que le Secrétariat établiraient, avec l'assistance des autres membres du Bureau, un projet de plan d'action indicatif portant sur la création des capacités en vue de l'application effective du Protocole de Cartagena qui serait soumis au cours de l'examen de la séance plénière suivante.

37. A la 4^e séance plénière, la Réunion d'experts était saisie du projet de plan d'action indicatif présenté par le Président. Après qu'un certain nombre d'amendements eurent été apportés, il a été décidé que la version révisée du projet serait présentée en plénière aux fins d'un dernier examen et d'approbation.

38. A la 5^e séance plénière, le Coprésident a présenté une version révisée du projet de plan d'action (UNEP/CBD/BS/EM-CB/1/L.2).

39. Après avoir été débattu et fait l'objet d'un certain nombre d'amendements, le projet de plan d'action a été approuvé en vue de sa présentation au CICP à sa deuxième réunion.

40. Le projet de plan d'action, tel qu'approuvé par la réunion d'experts a été par la suite diffusé sous la cote UNEP/CBD/BS/EM-CB/1/L.2/Rev.1 et figure à l'annexe I au présent rapport.

41. Une fois le projet de plan d'action approuvé, l'expert des Bahamas a déclaré que sa délégation déplorait le fait de n'avoir pu présenter ses vues, comme il se doit, au sujet notamment de la création des bureaux nationaux chargés de la prévention des risques biotechnologiques sur le modèle des unités « ozone » mises en place au titre du Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrisse la couche d'ozone. Il pensait que les sous-groupes de rédaction créés devraient être dotés d'un règlement intérieur et d'un mandat clairement définis et présenter un rapport indiquant les raisons pour lesquelles certaines propositions avaient été retenues et d'autres non. Les Bahamas avaient accepté le document tel que proposé mais s'inquiétaient du fait que la réunion n'ait pas disposé de suffisamment de temps pour l'examiner.

42. Constatant qu'il n'était pas fait état du mécanisme de financement dans le projet de plan d'action, le représentant du Cameroun a estimé qu'il conviendrait d'en faire mention à la section 3 (processus/mesures).

43. Répondant au représentant de la Belgique, qui avait demandé des précisions, le Président a indiqué que les annexes au projet de plan d'action constituaient simplement des exemples extraits d'une note du Secrétaire exécutif établie à l'intention de la première réunion du CICP (UNEP/CBD/ICCP/1/4) et qu'en conséquence un débat ne s'imposait pas.

44. Une fois le projet de plan d'action adopté à la 5^e séance plénière, un expert, s'exprimant au nom du Bureau, a présenté un document officieux contenant une série de mesures d'application qui avait été établi par le Bureau et devait compléter le projet de plan d'action et la liste préliminaire des capacités requises au titre de la mise en œuvre du Protocole. Ce document avait pour seul but de faciliter les débats consacrés au projet de plan d'action et éventuellement de constituer le soubassement de l'action à entreprendre au niveau international en se fondant sur les dispositions du Protocole. Il pourrait également être étendu au Centre d'Echanges sur la prévention des risques biotechnologiques si les délégations le jugeaient utile.

45. L'expert du Canada a, également à la 5^e séance plénière, présenté un document officieux contenant une série de mesures proposées au titre de la mise en œuvre du Protocole, qui avait été établi en s'inspirant de l'expérience de son pays. Il a souligné que le document ne mentionnait pas une liste de priorités mais plutôt une série de mesures qui pourraient aider les pays à définir leurs propres priorités, selon leur propre calendrier. Il n'était en aucune manière dogmatique mais devait constituer une outil porteur qui laisserait la porte ouverte à toutes les suggestions.

46. A la 6^e séance plénière, le 13 juillet, les participants ont, après débats, décidé que le document comportant ces séries de mesures présentées au nom du Bureau devrait être annexé au rapport de la réunion. Ils ont relevé qu'au cours des débats certains experts avaient applaudi à ces mesures qui représentaient une contribution utile tandis que d'autres estimaient qu'elles devaient d'abord être examinées par leurs juristes nationaux pour vérifier qu'elles étaient exhaustives et conformes au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Il a donc été convenu d'annexer cette série de mesures au rapport de la réunion (voir Annexe II ci-dessous) aux fins d'examen par les délégations pour qu'elles fassent des suggestions à l'intention de la deuxième réunion du CIPC sur les modalités de leur application et leur fondement juridique.

47. A la même séance, la réunion d'experts a également été saisie de la série de mesures proposées présentée par l'expert du Canada. Après débat, il a été décidé qu'un groupe restreint composé d'experts du Canada, du Danemark, de l'Inde, de la Suisse et de la Turquie, serait constitué pour réviser le texte de façon à y intégrer les observations faites pendant les débats, notamment faire en sorte que le libellé de ce texte rejoigne celui du projet de plan d'action déjà approuvé par la réunion d'experts.

48. Puis, à la même séance, l'expert du Canada a présenté la version révisée du texte contenant la série de mesures proposées qui avait été remanié par le groupe restreint pour bien montrer qu'il n'énonçait

pas une liste de priorités, que le point qui avait soulevé des difficultés pour une délégation avait été supprimé et que le libellé du texte concordait avec celui du projet de plan d'action.

49. La réunion d'experts a décidé que le texte révisé de la série de mesures proposées, qui avait été présenté par l'expert du Canada devrait, après un nouvel amendement, figurer à l'annexe au rapport de la réunion (voir Annexe III ci-dessous).

50. Après les débats consacrés aux deux documents, il a été suggéré que la réunion d'experts devrait examiner plus en détail le rôle que les autres organisations, notamment les organisations non-gouvernementales, le secteur privé et les établissements scientifiques et universitaires, pourraient jouer dans la création des capacités en vue de mettre en œuvre le Protocole. Toutefois, vu la complexité du sujet et le peu de temps imparti, les participants ont estimé que pour que la question puisse être examinée de manière approfondie par le CIPC à sa deuxième réunion, le secrétariat devrait faire une analyse, point par point, du rôle de ces organismes, en se fondant sur les réponses au questionnaire qui avaient été mises à disposition. Dans le même temps, le Président a invité les représentants de ces organisations qui assistaient à la réunion à faire des observations.

51. Le représentant de la Coalition Transnationale de l'Industrie (CTI) a indiqué que le projet de plan d'action pour la création des capacités aux fins de l'application efficace du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, ainsi que les nombreuses idées intéressantes et les explications claires avancées au sujet des besoins et des priorités des pays en développement au cours de la présente réunion, permettraient au secteur privé de procéder à une étude détaillée sur les activités en cours et prévues dans le domaine du création des capacités et de s'interroger sur la façon d'organiser ses activités de façon à mieux répondre à l'avenir aux besoins des pays en développement. Cet examen serait entrepris par la CTI avant la deuxième réunion du CIPC au cours de laquelle l'on comptait pouvoir s'engager dans des débats plus détaillés avec les pays donateurs et en développement sur les projets et activités que le secteur privé pourrait financer et au titre desquels il pourrait fournir une contribution afin que la mise en œuvre du Protocole de Cartagena soit couronnée de succès.

52. Le représentant du *Washington Biodiversity Action Council*, qui s'exprimait au nom d'un certain nombre d'organisations non-gouvernementales représentées à la réunion, a indiqué que le rôle et la participation éventuels des organisations non-gouvernementales et de la société civile en général n'avaient pas été abordés comme il se devait à la réunion. Maintes organisations non-gouvernementales avaient fait preuve d'un savoir-faire qui devrait être utilisé dans les activités liées à la création des capacités, lequel exigeait un engagement à certaines valeurs, dont la protection de l'environnement, une approche holistique à l'écologie, la participation des citoyens et la transparence. On pouvait mieux croire en des concepts tels que "efficacité", "meilleures pratiques" ou "harmonisation des réglementations" lorsque l'on ne s'en servait pas pour empêcher que les communautés touchées ne participent véritablement à ces activités. Les décisions concernant la création des capacités étaient intimement liées à la notion du principe de précaution, dont l'affirmation dans le Protocole montrait bien qu'aucune Partie ne devait pousser ses écosystèmes, ses exigences en matière de sécurité alimentaire ou la santé de ses populations jusqu'au point où les capacités requises pour la prévention des risques biotechnologiques lui feraient défaut, elle avait juridiquement le droit de dire "non". En outre, les affirmations selon lesquelles les renseignements sur les organismes génétiquement modifiés devaient être gardés secrets parce que confidentiels pourraient fausser le processus de gestion des risques. Enfin, s'il a salué la participation de toutes les parties prenantes dans la création des capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques et l'importance accordée par les milieux industriels à la biotechnologie, il n'en a pas moins indiqué qu'il fallait faire attention à ne pas "laisser les renards être en charge du poulailler".

POINT 7. QUESTIONS DIVERSES

Exposé du Secrétariat sur les progrès accomplis au cours de la phase pilote du Centre d'Echanges pour la prévention des risques biotechnologiques

53. A la 3^e séance plénière de la réunion, le 12 juillet 2001, le représentant du Secrétariat a fait un exposé sur la phase pilote du Centre d'Echanges pour la prévention des risques biotechnologiques mise en chantier par le CIPC à la première réunion. Il a indiqué que les résultats de la première étape de la phase pilote pouvaient déjà être consultés sur le site Web du Secrétariat. La deuxième étape, qui consisterait en l'adjonction de nouveaux renseignements au portail et à la base de données centrale, ainsi qu'en la mise en place d'un centre de gestion destiné aux utilisateurs externes désireux d'enregistrer des informations, était en cours. Le représentant du Secrétariat a fait la démonstration du fonctionnement du Centre d'Echanges pour la prévention des risques biotechnologiques, en soulignant qu'il était nécessaire d'utiliser les formats ordinaires mis au point ainsi qu'un vocabulaire type qui pouvait être aisément traduit dans toutes les langues de l'Organisation des Nations Unies. Il importait également que les utilisateurs informent le Secrétariat chaque fois qu'une base de données nationale était constituée de façon que celui-ci puisse fournir une aide visant à assurer l'interfonctionnement avec le Centre d'Echanges. Une pochette d'information sur le Centre d'Echanges avait également été publiée de façon à faciliter la navigation ainsi que la constitution de bases de données nationales et l'interfonctionnement. On y trouvait des instructions détaillées sur la façon d'enregistrer les informations ainsi que des renseignements sur d'autres moyens non électroniques ne nécessitant pas le recours au Web d'utiliser le Centre d'Echanges pour la prévention des risques biotechnologiques. Le représentant du Secrétariat a toutefois souligné que le but visé était la possibilité pour tout un chacun d'y accéder via Internet, et il a encouragé les participants à formuler des observations sur le fonctionnement du système de façon qu'il soit possible de satisfaire le mieux possible les besoins.

54. En réponse à une déclaration de l'expert des Pays-Bas, qui avait indiqué être satisfait des progrès accomplis au cours de la phase pilote du Centre d'Echanges pour la prévention des risques biotechnologiques et avoir l'intention d'exploiter le centre au cours d'un atelier que son Gouvernement allait organiser pour les pays d'Europe centrale et orientale, le représentant du Secrétariat a fait savoir qu'il comptait assister à cet atelier. Le Secrétariat quant à lui, entendait organiser des réunions similaires pour les pays d'Amérique Latine et des Caraïbes, l'Europe centrale et orientale et l'Asie et le Pacifique, en s'inspirant de la réunion régionale organisée à Nairobi, en février 2001, pour l'Afrique. Le financement de ces ateliers et de la conception de la pochette d'information était assuré par le Gouvernement des Etats-Unis.

Atelier international sur le soutien financier pour la création et la mise en œuvre de plans-cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques

55. A la 5^e séance plénière de la réunion, le 13 juillet 2001, le représentant du PNUE a attiré l'attention sur l'atelier international sur le soutien financier pour la création et la mise en œuvre de plans-cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques qui devait se tenir le lendemain, 14 juillet, au même lieu. Cet atelier avait pour objet d'identifier et de promouvoir des synergies et des complémentarités entre les diverses initiatives des organismes de financement. Il a déclaré que cet atelier rassemblerait toute une série de partenaires, notamment des donateurs, pays en développement, organisations non-gouvernementales, organismes de financement et le secteur privé. En raison des locaux insuffisants, seuls vingt pays en développement et pays à économie en transition avaient été initialement invités. Toutefois, les autres experts originaires des pays qui assistaient à cette réunion devraient prendre contact avec les représentants du PNUE s'ils désiraient également y prendre part.

Conférence internationale sur les nouvelles biotechnologies, les produits alimentaires et les cultures : science, sécurité et société

56. A la 6^e séance plénière, le 13 juillet 2001, le représentant de l'OCDE a fait rapport à la Réunion d'experts sur la Conférence internationale sur les nouvelles biotechnologies, les produits alimentaires et les cultures : science, sécurité et société, tenue à Bangkok du 10 au 12 juillet 2001. Il a indiqué que la Conférence avait rassemblé plus de 300 participants de 50 pays, notamment des scientifiques et des représentants de gouvernement et de la société civile. Dans son résumé, le Président de la Conférence a recommandé aux organismes et aux gouvernements s'intéressant à la création des capacités de mettre au point un programme coordonné au niveau international en vue du renforcement accéléré des capacités car, s'il s'agissait d'accélérer la ratification et l'entrée en vigueur du Protocole de Cartagena, un tel programme serait particulièrement bien venu et constituerait une structure opérationnelle importante qui permettrait de faire progresser certaines des questions soulevées lors de la Conférence et d'apaiser les inquiétudes que le grand public nourrissait à l'égard des plantes cultivées génétiquement modifiées. Pour finir, le représentant de l'OCDE a indiqué que les conclusions de la Conférence seraient présentées au prochain Sommet du G-8 à Gênes (Italie). L'OCDE souhaitait vivement poursuivre sa coopération avec le secrétariat de la Convention aux fins de mise en oeuvre du Protocole de Cartagena, en particulier la mise en place du Centre d'Echanges pour la prévention des risques biotechnologiques.

Réunion régionale pour l'Amérique Latine et les Caraïbes

57. A la 6^e séance plénière de la réunion, le 13 juillet, un expert, s'exprimant au nom du Groupe des Etats d'Amérique Latine et des Caraïbes a indiqué que ces Etats étaient fortement convaincus de la nécessité d'organiser une réunion régionale sur la création des capacités aux fins de la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, qui mettrait en particulier l'accent sur le Centre d'Echanges sur la prévention des risques biotechnologiques et se tiendrait avant la deuxième réunion du CIPC. Le Pérou s'était proposé pour accueillir cette réunion en début septembre, avec l'assistance du secrétariat, et le Groupe des Etats d'Amérique Latine et des Caraïbes a demandé que tous les correspondants nationaux dans la région en soient officiellement informés dès que possible.

Réunion préparatoire à la deuxième réunion du CIPC

58. Afin de donner suite à une proposition émanant de l'expert du Cameroun, le Président a, également à la 6^{ème} séance plénière, indiqué que l'on pourrait prévoir d'organiser une réunion préparatoire d'une journée à l'intention des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, qui se déroulerait à Nairobi durant le weekend qui précéderait immédiatement la deuxième réunion du CIPC.

POINT 8. ADOPTION DU RAPPORT

59. Le présent rapport qui a été établi à partir du projet de rapport diffusé sous la cote UNEP/CBD/BS/EM-CB/1/L.1, a été adopté à la 6^{ème} séance plénière de la réunion.

POINT 9. CLOTURE DE LA REUNION

60. Après l'échange des remerciements d'usage, le Président a déclaré la Réunion d'experts à composition non limitée sur la création des capacités pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques close, le vendredi 13 juillet 2001 à 17 h 05.

/...

Annexe I

PROJET DE PLAN D'ACTION POUR LA CREATION ET LE RENFORCEMENT DES CAPACITES AUX FINS DE L'APPLICATION EFFICACE DU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

La Réunion d'experts à composition non limitée sur la création des capacités pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

S'étant tenue à La Havane du 11 au 13 juillet 2001,

Soumet à l'examen et à l'approbation du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (CIPC) le projet de Plan d'action suivant :

I. Objectif du Plan d'action

1. L'objectif du Plan d'action est de faciliter et d'appuyer la mise en place et le renforcement de capacités aux fins de l'application efficace et en temps voulu du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial. A cet égard, il faut absolument apporter un appui technique et technologique aux pays en développement, notamment les pays les moins développés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi qu'aux pays à économie en transition.
2. Pour réaliser cet objectif, le présent plan d'action prévoit de définir les besoins nationaux, les priorités, les mécanismes d'application et les sources de financement.

2. Eléments déterminants requérant une action concrète

3. Les éléments déterminants suivants, qui s'inspirent de la liste indicative des besoins en matière de capacités, figurant à l'appendice 2 du présent document, et qui requièrent une action concrète, doivent être examinés avec souplesse, en optant pour une stratégie fondée sur la demande et en prenant en compte les différences quant à la situation, la capacité et le niveau de développement de chaque pays.

1. Renforcement des capacités institutionnelles
 - a. Cadre législatif et réglementaire
 - b. Cadre administratif
 - c. Infrastructures techniques et de télécommunications
 - d. Financement et gestion des ressources
 - e. Mécanismes de suivi, de surveillance et d'évaluation
2. Valorisation des ressources humaines et formation
3. Evaluation des risques et autres compétences scientifiques et techniques
4. Gestion des risques

5. Sensibilisation, participation et éducation à tous les niveaux, qu'il s'agisse des décideurs, des parties prenantes ou du grand public
6. Echange de l'information et gestion des données
7. Collaboration scientifique, technique et institutionnelle aux niveaux sous-régional, régional et international
8. Transfert de technologies

3. Processus/mesures

4. Les processus ou mesures ci-après doivent être mis en œuvre selon un cadre temporel précis :

1. Recensement des besoins en matière de création de capacités, notamment ceux qui n'ont pas été pris en compte avant la deuxième réunion du CIPC.
2. Etablissement de la liste prioritaire des éléments déterminants avant la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en qualité de réunion des Parties au Protocole.
3. Etablissement de la séquence des actions, notamment les échéances relatives à la mise en œuvre du création des capacités avant la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en qualité de réunion des Parties au Protocole.
4. Identification du champ d'application et des lacunes des initiatives de création des capacités, ainsi que des ressources susceptibles d'assurer la réalisation du création des capacités avant la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en qualité de réunion des Parties au Protocole, à partir des sources suivantes :
 - a. Organismes multilatéraux
 - b. Autres sources internationales
 - c. Sources bilatérales
 - d. Autres parties prenantes
 - e. Sources nationales
5. Amélioration de l'efficacité et de la pertinence des ressources financières qui seront fournies par les donateurs multilatéraux et bilatéraux ainsi que par d'autres donateurs aux pays en développement, notamment aux pays les moins avancés et aux petits Etats insulaires en développement parmi eux, ainsi qu'aux pays à économie en transition.
6. Renforcement des synergies et de la coordination des initiatives de création des capacités .
7. Mise au point d'indicateurs aux fins de l'évaluation des mesures de création des capacités .

4. Application

4.1 Au niveau national

/...

5. Les activités ci-après ne sont pas classées par ordre de priorité :
 1. Mise au point de cadres réglementaires nationaux sur la prévention des risques biotechnologiques
 2. Création et/ou création des capacités institutionnelles, administratives, financières et techniques, y compris la désignation de centres de coordination et d'autorités compétentes au niveau national
 3. Mise en place d'un mécanisme destiné à informer toutes les parties prenantes
 4. Participation judicieuse de toutes les parties prenantes
 5. Mise en place d'un mécanisme permettant de répondre aux demandes de notification, notamment dans le domaine de l'évaluation des risques et des prises de décision, et d'assurer l'information et la participation du public
 6. Mécanismes de surveillance et de respect des obligations
 7. Evaluation à court et à long termes des fonds d'origine interne et externe.

4.2 Aux niveaux sous-régional et régional

1. Dispositions en matière de collaboration régionale et sous-régionale
2. Mécanismes consultatifs régionaux et sous-régionaux
3. Centres régionaux et sous-régionaux hautement spécialisés et de formation
4. Site Internet et base de données régionaux
5. Mécanismes de coordination et d'harmonisation des cadres réglementaires aux niveaux régional et sous-régional, le cas échéant.

4.3 Au niveau international

1. Fonctionnement efficace du Centre d'Echanges pour la prévention des risques biotechnologiques
2. Mise au point/mise à jour de directives internationales (UICN, PNUE, FAO, etc.)
3. Renforcement de la coopération Sud-Sud
4. Etablissement et utilisation judicieuse de la liste d'experts
5. Examen régulier des directives et fourniture de directives complémentaires par la Conférence des Parties à la Convention tenant lieu de réunion des Parties au Protocole.

5. Indicateurs et surveillance

6. Il est convenu que la première série d'indicateurs pour le présent Plan d'action et son suivi seront traités dans le projet de décision correspondant du CIPC à sa deuxième réunion.

/...

Appendice 11

1. Les droits et obligations de nature générale définis par le Protocole comprennent les points suivants :

- (a) *Article 2, paragraphe 1:* prendre les mesures juridiques, administratives et autres nécessaires et appropriées pour s'acquitter de ses obligations au titre du Protocole;
- (b) *Article 2, paragraphe 2:* veiller à ce que la mise au point, la manipulation, le transport, l'utilisation, le transfert et la libération de tout organisme vivant modifié se fassent de manière à prévenir ou à réduire les risques pour la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine;
- (c) *Article 2, paragraphe 4:* prendre des mesures de conservation plus rigoureuses que celles que prévoit le Protocole, à condition qu'elles soient compatibles avec l'objectif et les dispositions du Protocole et en accord avec les autres obligations imposées par le droit international;
- (d) *Article 6, paragraphe 1:* droit de toute Partie de transit de réglementer le transport d'organismes vivants modifiés sur son territoire et d'aviser le Centre d'Echanges pour la prévention des risques biotechnologiques de toute décision qu'elle a prise;
- (e) *Article 6, paragraphe 2:* droit d'une Partie de fixer des normes applicables aux utilisations en milieu confiné dans les limites de sa juridiction;
- (f) *Article 16, paragraphe 1:* mettre en place et appliquer des mécanismes, des mesures et des stratégies appropriés pour réglementer, gérer et maîtriser les risques définis par les dispositions du Protocole relatives à l'évaluation des risques associés à l'utilisation, à la manipulation et aux mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés;
- (g) *Article 16, paragraphe 4:* veiller à ce que tout organisme vivant modifié, importé ou mis au point localement, soit soumis à une période d'observation appropriée correspondant à son cycle de vie ou à son temps de formation avant d'être utilisé comme prévu;
- (h) *Article 17:* notifier aux États effectivement touchés ou pouvant l'être tout mouvement transfrontière non intentionnel d'un organisme vivant modifié et consulter ces États pour déterminer les interventions appropriées, y compris les mesures d'urgence;
- (i) *Article 19:* désignation d'un correspondant national et des autorités nationales compétentes;

(j) *Article 23:* encourager et faciliter la sensibilisation, l'éducation et la participation du public, y compris l'accès à l'information sur les organismes vivants modifiés au sens du Protocole, qui peuvent être importés;

(k) *Article 25:* prévenir et réprimer, s'il convient, les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés contrevenant aux mesures nationales qu'elle a prises pour appliquer le Protocole.

2. Les droits et obligations spécifiques définis par le Protocole et concernant davantage la création de capacités comprennent les points suivants:

(a) *Article 7:* application de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause;

(b) *Article 8:* la Partie exportatrice doit notifier l'autorité nationale de la Partie importatrice avant le mouvement transfrontière intentionnel d'un organisme vivant modifié;

(c) *Article 9:* la Partie importatrice doit accuser réception de la notification et indiquer s'il convient de procéder en se conformant à son cadre réglementaire national ou en suivant la procédure prévue au Protocole;

(d) *Article 10:* décider de l'importation en se conformant aux dispositions du Protocole en matière d'évaluation des risques et indiquer à l'auteur de la notification si le mouvement transfrontière intentionnel peut avoir lieu;

(e) *Article 12:* reconsidérer une décision concernant un mouvement transfrontière intentionnel au vu de nouvelles informations scientifiques ou techniques ou suite à un changement de circonstances de nature à influer sur les résultats de l'évaluation des risques;

(f) *Article 11, paragraphe 1:* informer les Parties par le biais du Centre d'Echanges pour la prévention des risques biotechnologiques d'une décision définitive concernant l'utilisation sur le territoire national, y compris la mise sur le marché, d'un organisme vivant modifié qui peut faire l'objet d'un mouvement transfrontière et qui est destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformé;

(g) *Article 11, paragraphe 4:* prendre, dans le cadre de sa réglementation nationale, une décision concernant l'importation d'un organisme vivant modifié destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformé;

(h) *Article 15 et annexe III:* entreprendre des évaluations de risques en vertu du Protocole selon des méthodes scientifiques éprouvées en tenant compte des méthodes d'évaluation des risques reconnues et en suivant les étapes énumérées à l'annexe III;

(i) *Article 16:* gestion des risques, y compris l'imposition des mesures nécessaires pour prévenir les effets défavorables d'un organisme vivant modifié et de mesures appropriées pour empêcher les mouvements transfrontières non intentionnels d'organismes vivants modifiés;

(j) *Article 18, paragraphe 1:* prendre les mesures nécessaires pour exiger que les organismes vivants modifiés qui font l'objet d'un mouvement transfrontière intentionnel relevant du Protocole soient manipulés, emballés et transportés dans des conditions de sécurité tenant compte des règles et normes internationales pertinentes;

(k) *Article 20:* mettre à disposition du Centre d'Echanges pour la prévention des risques biotechnologiques les informations, y compris les résumés des évaluations des risques ou des études environnementales et les décisions finales concernant l'importation ou la libération d'organismes vivants modifiés;

(l) *Article 21:* protéger les informations confidentielles reçues en vertu du Protocole;

(m) *Article 26:* en prenant une décision concernant l'importation, tenir compte, en accord avec ses obligations internationales, des incidences socioéconomiques de l'impact des organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Appendice 2²⁾

Liste préliminaire des principales capacités nécessaires à l'application du Protocole de Cartagena

<u>CRÉATION D'INSTITUTIONS</u>	<u>ÉVALUATION DES RISQUES</u>	<u>GESTION DES RISQUES</u>
<p><i>Évaluer et planifier le plan-cadre de prévention des risques biotechnologiques</i></p> <p>(a) Inventaire des pratiques et des programmes de biotechnologie en cours et en préparation</p> <p>(b) Capacité de développer les données d'import/export présentes et futures</p> <p>(c) Compréhension exacte des pratiques de l'industrie dans les secteurs pertinents</p> <p>(d) Capacité de compiler et d'analyser les régimes juridiques et administratifs en place</p> <p>(e) Capacité de planifier une stratégie multidisciplinaire</p> <p>(f) Capacité de relier le régime de prévention à d'autres obligations internationales</p> <p><i>Élaboration du régime de prévention</i></p> <p>(a) Élaborer/renforcer le cadre juridique et réglementaire</p> <p>(b) Élaborer/renforcer les procédures d'évaluations des risques et de gestion des risques</p> <p>(c) Développer la capacité nationale / régionale d'évaluation des risques</p> <p>(d) Capacité d'administrer les procédures de notification, d'accusé de réception et de réaction à la décision</p> <p>(e) Capacité de prendre /</p>	<p><i>Capacités générales en évaluation des risques</i></p> <p>(a) Capacité de coordonner des analyses multidisciplinaires</p> <p>(b) Renforcement des capacités technologiques et institutionnelles d'évaluation des risques</p> <p>(c) Capacité d'identifier et de contacter l'expertise externe appropriée</p> <p>(d) Compréhension des procédés et des applications biotechnologiques pertinents</p> <p><i>Capacités scientifiques et socio-économiques</i></p> <p>(a) Analyser les risques pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique</p> <p>(b) Entreprendre l'analyse du cycle de vie</p> <p>(c) Analyser les risques pour la santé humaine des effets de la diversité biologique</p> <p>(d) Analyser les effets sur un écosystème de l'introduction d'organismes vivants modifiés</p> <p>(e) Évaluer les problèmes de sécurité alimentaire résultant des risques pour la diversité biologique</p> <p>(f) Valeur et rôles de la diversité biologique pour les communautés locales et autochtones</p>	<p><i>Capacités générales en gestion des risques</i></p> <p>Comprendre l'application des outils de gestion des risques à divers secteurs biotechnologiques</p> <p><i>Capacités de prise de décision</i></p> <p>(a) Identification et quantification des risques, y compris l'application judicieuse du principe de précaution</p> <p>(b) Capacité d'évaluer l'efficacité relative des options de gestion pour l'importation, la manipulation et l'utilisation, le cas échéant</p> <p>(c) Capacité d'évaluer les conséquences commerciales des options de gestion, le cas échéant</p> <p>(d) Examen impartial du régime de gestion proposé avant la prise de décision</p> <p><i>Application des décisions</i></p> <p>(a) Identification et manipulation des organismes vivants modifiés au point d'importation</p> <p>(b) Surveillance des effets environnementaux par rapport aux effets prévus</p> <p>(c) Capacité de surveiller, d'exécuter et de faire rapport sur l'observation</p>
		/...

* Note: Les types spécifiques d'expertise scientifique requis varieront d'un cas à l'autre mais concernent généralement deux grands domaines - - l'évaluation des modifications génétiques - l'évaluation des interactions avec le milieu récepteur

<u>CRÉATION D'INSTITUTIONS</u>	<u>ÉVALUATION DES RISQUES</u>	<u>GESTION DES RISQUES</u>
<p>communiquer les décisions touchant l'importation d'OVM dans les délais prescrits</p> <p>(f) Capacité de notification, de planification et de réaction en cas d'urgence</p> <p>(g) Capacité d'exécution aux frontières</p>	<p>(g) Autres considérations socio-économiques reliées à la diversité biologique</p> <p>(h) Renforcement des capacités scientifiques et techniques pertinentes</p>	
<i>Élaboration et entretien du régime à long terme</i>		
<p>(a) Capacité de surveiller, d'examiner et de communiquer l'efficacité du programme de gestion des risques, y compris les mécanismes juridiques, réglementaires et administratifs</p> <p>(b) Capacité de surveiller les conséquences environnementales à plus long terme, le cas échéant (à partir des conditions de base actuelles)</p> <p>(c) Création de systèmes de rapports environnementaux</p>		
<u>Capacités transversales</u>		
<i>Gestion de données et partage de l'information</i>		
<p>(a) Échange d'informations scientifiques, techniques, environnementales et juridiques</p> <p>(b) Cueillette, stockage et analyse des données scientifiques, réglementaires et administratives</p> <p>(c) Communication au Centre d'Echanges pour la prévention des risques biotechnologiques</p>		
<i>Renforcement et développement des ressources humaines</i>		
<p>(a) Tout ce qui touche l'élaboration, l'évaluation et l'entretien du régime d'évaluation des risques et de gestion des risques</p> <p>(b) Sensibiliser davantage les scientifiques et les responsables gouvernementaux à la biotechnologie moderne et à la prévention des risques biotechnologiques</p> <p>(c) Formation et éducation à plus long terme</p> <p>(d) Procédures sécuritaires pour la manipulation, l'utilisation et le transport des organismes vivants modifiés</p>		
<i>Sensibilisation et participation du public</i>		
<p>(a) Assurer et diffuser l'information sur la structure juridique et administrative</p> <p>(b) Sensibilisation/participation du public au processus d'évaluation scientifique</p> <p>(c) Risques associés à la manipulation et à l'utilisation</p>		

<u>CRÉATION D'INSTITUTIONS</u>	<u>ÉVALUATION DES RISQUES</u>	<u>GESTION DES RISQUES</u>
<i>Participation des parties prenantes, par ex. les organisations non-gouvernementales, les collectivités locales, le secteur privé</i>		
(a) Capacité de négocier avec le secteur privé et de lui donner l'occasion de participer		
(b) Démarches pour consulter la collectivité, les ONG sur l'élaboration des régimes d'évaluation et de gestion des risques		
(c) Démarches de consultation de la collectivité et des ONG avant les décisions		
<i>Développement des capacités régionales</i>		
(a) Évaluation scientifique des risques		
(b) Harmonisation des régimes juridiques		
(c) Formation des ressources humaines		
(d) Partage de l'information		

/...

*Annexe II***DOSSIER DE MISE EN OEUVRE**

Le présent dossier de mise en oeuvre consiste en la compilation, sous forme de liste récapitulative, des obligations énoncées dans le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Ces obligations sont regroupées dans les trois catégories ci-après :

- Tâches administratives (initiales et futures)
- Obligations et/ou engagements juridiques
- Procédures requises (Accord préalable en connaissance de cause et article 11)

I. TACHES ADMINISTRATIVES**Mesures initiales**

	Tâches	Article	/
1.	Désigner un correspondant national chargé d'assurer la liaison avec le secrétariat et en communiquer les nom et adresse au secrétariat.	19(1),(2)	
2.	Désigner une ou plusieurs autorités nationales compétentes chargées de s'acquitter des fonctions administratives qu'appelle le Protocole et en communiquer les noms et adresses au secrétariat. Indiquer les types d'OVM pour lesquels chacune des autorités compétentes est responsable.	19(1),(2)	
3.	Communiquer au Centre d'Echanges pour la prévention des risques biotechnologiques : <ul style="list-style-type: none"> - toutes les lois, réglementations et directives en vigueur notamment celles qui régissent l'approbation des OVM et des produits destinés à l'alimentation humaine et animale; - tout accord ou arrangement bilatéral, régional ou multilatéral. 	20(3)(a)-(b), 11(5), 14(2)	
4.	Indiquer au Centre d'Echanges pour la prévention des risques biotechnologiques les cas où une importation peut avoir lieu au moment même où le mouvement lui est notifié.	13(1)(a)	
5.	Indiquer au Centre d'Echanges pour la prévention des risques biotechnologiques les importations d'OVM exemptées de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause.	13(1)(b)	
6.	Faire savoir au Centre d'Echanges pour la prévention des risques biotechnologiques si la réglementation nationale s'applique à certaines importations déterminées.	14(4)	
7.	Communiquer au Centre d'Echanges pour la prévention des risques biotechnologiques les coordonnées de la personne habilitée à recevoir les informations communiquées par d'autres Etats sur les mouvements transfrontières non intentionnels, conformément à l'article 17.	17(2)	
8.	Informier le Secrétariat en cas de non accès au Centre d'Echanges pour la prévention de risques biotechnologiques et fournir des copies des notifications adressées au Centre d'Echanges.	(11(1) par exemple)	

	Tâches	Article	✓
	Mesures de suivi		
9.	Communiquer au Centre d'Echanges : <ul style="list-style-type: none"> - Un résumé des évaluations des risques ou des études environnementales relatives aux OVM menées en application de la réglementation en vigueur et effectuées conformément à l'article 15 ; - Les décisions finales concernant l'importation ou la libération d'OVM ; - Les rapports soumis en vertu de l'article 33. 	20(3)(c)-(e)	
10.	Mettre à la disposition du Centre d'Echanges les renseignements relatifs au cas de mouvements transfrontières illicites.	25(3)	
11.	Veiller au respect des obligations contractées au titre du Protocole et faire régulièrement rapport au Secrétariat à intervalles déterminés.	33	
12.	Informier le Centre d'Echanges de toute modification pertinente des renseignements communiqués au titre de la partie I ci-dessus.		

II. OBLIGATIONS ET/OU ENGAGEMENTS JURIDIQUES

	Tâches	Article	✓
1.	Veiller à ce que la mise au point, la manipulation, le transport, l'utilisation, le transfert et la libération de tout organisme vivant modifié se fassent de manière à prévenir ou à réduire les risques pour la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine.	2(2)	
2.	Veiller à ce qu'il y ait responsabilité juridique quant à l'exactitude des informations communiquées par l'exportateur aux fins de notification d'exportations destinées à un autre pays, et des renseignements communiqués par les demandeurs nationaux aux fins d'approbation d'OVM qui pourraient être exportés comme produits destinés à l'alimentation humaine ou animale.	8(2) 11(2)	
3.	Veiller à ce que tout cadre réglementaire national remplaçant la procédure d'accord préalable en connaissance de cause soit conforme au Protocole.	9(3)	
4.	Veiller à ce que les décisions en matière d'accord préalable en connaissance de cause soient prises conformément à l'article 15.	10(1)	
5.	Veiller à ce que les évaluations des risques soient effectuées aux fins des décisions prises au titre de l'article 10 et qu'elles le soient selon des méthodes scientifiques éprouvées.	15(1),(2)	
6.	Mettre en place et appliquer des mécanismes, des mesures et des stratégies appropriés pour réglementer, gérer et maîtriser les risques définis par les dispositions du Protocole relatives à l'évaluation des risques associés à l'utilisation, à la manipulation et au mouvement transfrontière d'OVM.	16(1)	
7.	Prendre des mesures appropriées pour empêcher les mouvements transfrontières non intentionnels d'OVM, y compris des mesures prescrivant une évaluation des risques avant la première libération d'un organisme vivant modifié.	16(3)	
8.	Veiller à ce que tout OVM, importé ou mis au point localement, ait été soumis à une période d'observation appropriée correspondant à son cycle de vie ou à son temps de formation avant d'être utilisé comme prévu.	16(4)	
9.	Prendre des mesures appropriées pour notifier aux Etats effectivement touchés ou pouvant l'être, au Centre d'Echanges pour la prévention des risques biotechnologiques et, au besoin, aux organisations internationales compétentes, tout	17(1)	

/...

	Tâches	Article	✓
	incident dont la Partie a connaissance et qui relève de sa compétence et qui a pour résultat une libération entraînant ou pouvant entraîner un mouvement transfrontière non intentionnel d'un OVM susceptible d'avoir des effets défavorables importants sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine dans ces Etats.		
10.	Prendre les mesures nécessaires pour exiger que les OVM qui font l'objet d'un mouvement transfrontière intentionnel relevant du Protocole soient manipulées, emballées et transportées dans des conditions de sécurité tenant compte des règles et normes internationales pertinentes.	18(1)	
11.	Prendre des mesures pour exiger que la documentation accompagnant les produits devant être utilisés pour l'alimentation humaine et animale <ul style="list-style-type: none"> - indique clairement qu'ils "peuvent contenir" des OVM et qu'ils ne sont pas destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement; - indique les coordonnées des personnes ou services à contacter pour tout complément d'information. 	18(2)(a)	
12.	Prendre des mesures pour exiger que la documentation accompagnant les OVM devant être utilisés en milieu confiné : <ul style="list-style-type: none"> - indique clairement qu'il s'agit d'OVM; - spécifie des règles de sécurité à observer pour la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation de ces organismes; - indique les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour tout complément d'information; - indique les noms et adresses des personnes ou des institutions auxquelles ces organismes sont expédiés. 	18(2)(b)	
13.	Prendre des mesures pour exiger que la documentation accompagnant les OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement ainsi que tout OVM visé par le Protocole : <ul style="list-style-type: none"> - indique clairement qu'il s'agit d'OVM ; - spécifie leur identité et leurs traits et caractéristiques pertinents ; - mentionne toute règle de sécurité à observer pour la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation sans danger de ces organismes ; - indique les coordonnées de la personne à contacter pour tout complément d'information ; - mentionne, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'importateur et de l'exportateur ; - contient une déclaration certifiant que le mouvement est conforme aux prescriptions du Protocole. 	18(2)(c)	
14.	Faire en sorte que les auteurs des notifications indiquent les informations qu'il faut considérer comme confidentielles, étant entendu que les informations visées au paragraphe 6 de l'article 21 ne peuvent être considérées comme telles.	21(1),(6)	
15.	Veiller à consulter les auteurs des notifications et à réviser les décisions en cas de désaccord quant à la confidentialité des informations.	21(2)	
16.	Veiller à la protection des informations tenues pour confidentielles et des informations considérées comme confidentielles en cas de retrait d'une notification.	21(3),(5)	
17.	Veiller à ce que les informations confidentielles ne soient pas utilisées à des fins commerciales, sauf lorsque l'auteur de la notification a donné son accord par écrit.	21(4)	
18.	Encourager et faciliter la sensibilisation, l'éducation et la participation du public concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des OVM,	23(1)(a)	

	Tâches	Article	✓
	compte tenu également des risques pour la santé humaine.		
19.	S'efforcer de veiller à ce que la sensibilisation et l'éducation du public comprennent l'accès à l'information sur les OVM, au sens du Protocole, qui peuvent être importés.	23(1)(b)	
20.	Conformément aux lois et réglementations nationales, consulter le public pour toute décision à prendre en vertu du Protocole, tout en respectant le caractère confidentiel des informations.	23(2)	
21.	S'efforcer d'informer le public sur les moyens d'accès au Centre d'Echanges pour la prévention des risques biotechnologiques.	23(3)	
22.	Adopter des mesures propres à prévenir et à réprimer, s'il convient les mouvements transfrontières contrevenant aux mesures nationales prises pour appliquer le Protocole.	25(1)	
23.	Eliminer, à ses propres frais, les OVM ayant fait l'objet d'un mouvement transfrontière illicite en les rapatriant ou en les détruisant, selon qu'il convient, à la demande de toute Partie touchée.	25(2)	

III. PROCEDURES REQUISSES : ACCORD PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE

	Tâches	Article	✓
1.	Adresser par écrit à l'auteur de la notification, dans les 90 jours, un accusé de réception de la notification indiquant :		
	- la date de réception de la notification ;	9(2)(a)	
	- si la notification est conforme aux obligations énoncées à l'annexe I ;	9(2)(b)	
	- que l'importation ne peut avoir lieu que si le consentement a été donné par écrit et si elle se déroule conformément au cadre réglementaire national de la Partie importatrice ou en suivant la procédure énoncée à l'article 10 ; OU	10(2)(a), 9(2)(c)	
	- que l'importation peut avoir lieu à l'issue d'un délai de 90 jours sans autre consentement par écrit.	10(2)(b)	
2.	Communiquer par écrit à l'auteur de la notification, dans les 270 jours suivant la date de réception de la notification :	10(3)(a)-(d)	
	- l'autorisation de l'importation, avec ou sans condition ;		
	- l'interdiction de l'importation ;		
	- une demande de renseignements pertinents supplémentaires conformément à la réglementation nationale ou à l'annexe I ; ou		
	- l'extension de la période de 270 jours d'une durée définie ; ET		
	Sauf dans le cas d'un consentement inconditionnel, les raisons ayant motivé la décision, y compris les raisons pour lesquelles des renseignements supplémentaires ou une extension du délai sont demandés.	10(4)	
3.	Transmettre par écrit au Centre d'Echanges pour la prévention des risques biotechnologiques la décision communiquée à l'auteur de la notification.	10(3)	
4.	Répondre par écrit dans les 90 jours à une Partie exportatrice qui a demandé que soit reconsidérée une décision prise en vertu de l'article 10 lorsqu'il y a un changement de circonstances ou que des renseignements scientifiques ou techniques supplémentaires sont disponibles, en indiquant les raisons de la décision faisant l'objet du réexamen.	12(2),(3)	

/...

III. PROCEDURES REQUISES : ORGANISMES VIVANTS MODIFIES DESTINES A ETRE UTILISES DIRECTEMENT POUR L'ALIMENTATION HUMAINE OU ANIMALE, OU A LA TRANSFORMATION

	Tâches	Article	✓
1.	Lorsqu'une décision définitive est prise concernant l'utilisation, sur le territoire national, y compris la mise sur le marché, d'un OVM, qui peut faire l'objet d'un mouvement transfrontière en vue d'être utilisé directement pour l'alimentation ou animale ou d'être transformé, informer le Centre d'Echanges pour la prévention des risques biotechnologiques dans les 15 jours qui suivent cette décision en faisant état des informations énumérées à l'annexe II.	11(1)	
2.	Fournir des copies de la décision finale aux correspondants nationaux des Parties qui ont informé à l'avance le Secrétariat du fait qu'elles n'avaient pas accès au Centre d'Echanges pour la prévention des risques biotechnologiques, sauf lorsque cette décision concerne les essais sur le terrain.	11(1)	
3.	Fournir à toutes les Parties qui en font la demande les informations supplémentaires visées au paragraphe b) de l'annexe II relative à la décision.	11(3)	
4.	En réponse à une décision d'une autre Partie, décider si un OVM destiné à être utilisé pour l'alimentation humaine ou animale peut être importé : <ul style="list-style-type: none"> - soit après avoir fait l'objet d'une approbation en application de la réglementation nationale qui est conforme au Protocole ; OU - en l'absence d'un cadre réglementaire, en se fondant sur une évaluation des risques réalisée conformément à l'annexe III dans un délai n'excédant pas 270 jours. Dans ce cas, une déclaration doit être faite au Centre d'Echanges pour la prévention des risques biotechnologiques. 	11(4),(6)	

Annexe III

SERIE DES MESURES PROPOSE

Etant entendu que la série des mesures nécessaires pour appliquer le Protocole pourra être décidée par les Parties conformément à leurs besoins nationaux,

Considérant qu'il faut d'urgence développer les capacités des pays en développement, notamment des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires, ainsi que des pays à économie en transition,

Mettant à profit les éléments du Plan d'action recensés et sans préjudice des calendriers qui y figurent,

Il est proposé d'examiner la série de mesures ci-après qui est fondé sur l'expérience acquise et les pratiques utilisées dans le passé, afin d'aider les pays à arrêter leurs priorités nationales et à faciliter les activités régionales et sous-régionales.

Série d'activités prévues par le Plan d'action

Chaque activité s'accompagne de tâches/d'objectifs précis énoncés dans le cadre indicatif et les documents connexes, ce qui aura pour effet de faciliter aux pays le choix des priorités et leur permettra de fixer un calendrier pour le développement des capacités. L'enchaînement ci-après ne correspond nullement à un ordre de priorité en ce qui concerne les mesures à prendre par les pays.

A. *Au niveau national*

1. Déterminer si les moyens existants sont efficaces et suffisants.
2. Evaluer les besoins à court et long termes aux fins de financement interne et externe.
3. Fixer des échéances.
4. Définir des cadres réglementaires nationaux en matière de prévention des risques biotechnologiques.
5. Concevoir des moyens institutionnels, administratifs, financiers et techniques ou renforcer ceux qui existent, et notamment désigner des correspondants nationaux et des autorités compétentes.
6. Prévoir un mécanisme chargé des demandes ou des notifications, notamment de l'évaluation des risques et de la prise de décisions, ainsi que de l'information et de la participation du public.
7. Prévoir des mécanismes de surveillance et de respect.

/...

8. Mettre en place un mécanisme chargé d'informer toutes les parties prenantes.
9. Prévoir la participation opportune de toutes les parties prenantes compétentes.

B. *Aux niveaux sous-régional et régional*

1. Déterminer les montants des fonds d'origine nationale, bilatérale et multilatérale.
2. Concevoir un site Web régional et constituer une base de données.
3. Mettre en place des mécanismes régionaux et sous-régionaux de coordination et d'harmonisation des cadres réglementaires, le cas échéant.
4. Prévoir des dispositifs régionaux et sous-régionaux de collaboration.
5. Prévoir des mécanismes consultatifs régionaux et sous-régionaux.
6. Prévoir des centres régionaux et sous-régionaux hautement spécialisés et de formation.

C. *Au niveau international*

1. Assurer le fonctionnement efficace du Centre d'Echanges pour la prévention des risques biotechnologiques.
2. Faire en sorte que les ressources financières que fourniront les donateurs multilatéraux et bilatéraux et d'autres donateurs aux pays en développement, notamment aux pays les moins avancés et aux petits Etats insulaires ainsi qu'aux pays à économie en transition, soient utilisés efficacement et judicieusement et concourent à la même fin.
3. Constituer un fichier d'experts et l'exploiter.
4. Favoriser les synergies et la coordination entre initiatives en matière de création des capacités .
5. Développer la coopération Sud-Sud.
6. Mettre à jour les directives internationales ou en concevoir de nouvelles (UICN, PNUE, FAO, etc.).
7. Procéder régulièrement à l'examen des nouvelles directives de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.
